

***Association pour l'étude de la colonisation européenne***

**1750-1850**

17, rue de la Sorbonne, 75005 Paris

Paris, le 10 septembre 2019

**Assemblée générale annuelle**

**Samedi 12 octobre 2019, 14 h.**

**Sorbonne, salle Marc Bloch, escalier C, 2<sup>e</sup> étage**

**Ordre du jour :**

1. Rapport d'activité pour l'année 2018-2019 par le président
2. Bilan financier de l'année 2018-2019 par le trésorier
3. Renouvellement du bureau de l'Association
4. Projet de budget pour l'année 2019-2020
5. Questions diverses

Frédéric Régent, pour le bureau

L'Assemblée générale sera suivie (à 14 h 30) de la communication de Michel Erpelding qui présentera son ouvrage issu de sa thèse, *Le droit international antiesclavagiste des « nations civilisées » (1815-1945)*

Voir résumé page suivante

## Michel ERPELDING

*Diplômé de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne et de l'Institut national des langues et civilisations orientales  
Chargé de recherche à l'Institut Max Planck Luxembourg*

### *Le droit international antiesclavagiste des « nations civilisées » (1815-1945)*

L'interdiction de l'esclavage constitue une norme fondamentale du droit international contemporain : figurant dans les principaux instruments de protection des droits de l'homme. Elle est souvent citée comme une obligation dont le respect intéresse la communauté internationale dans son ensemble.

La présente étude s'intéresse aux origines de cette interdiction, telle que reflétée par la pratique étatique et discutée par la doctrine, avant l'émergence d'une garantie internationale des droits de l'individu à la suite de la seconde guerre mondiale. Elle rappelle qu'au XIX<sup>e</sup> siècle et pendant la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, l'affirmation d'un droit international antiesclavagiste était étroitement liée à l'idée, à la fois généreuse et autoritaire, de « civilisation ». Comme le montre la présente étude, le contenu matériel de ce droit dépendait, en particulier, de la capacité des États occidentaux de se définir eux-mêmes, par rapport au reste du monde, comme des « nations civilisées ».

Aujourd'hui largement discréditée et dépourvue de valeur normative, la notion de « nations civilisées » dut en effet sa première apparition en droit international positif à la « Déclaration des Puissances sur l'abolition de la traite des Nègres » du 8 février 1815. Adoptée dans le cadre du Congrès de Vienne, celle-ci fut également le premier instrument international proclamant une obligation générale de mettre fin à certaines pratiques esclavagistes – en l'occurrence, à la déportation de captifs africains comme esclaves.

Or, bien que le principe antiesclavagiste proclamé en 1815 fût progressivement traduit en normes internationales et internes de plus en plus exigeantes, les modalités de sa mise en oeuvre, tout comme sa portée exacte, ne cessèrent de faire l'objet de contestations et d'interrogations tout au long de la période considérée. Une question récurrente fut ainsi de savoir si une « nation civilisée » ayant formellement aboli l'institution esclavagiste pouvait être accusée d'avoir violé le droit international antiesclavagiste en tolérant ou en imposant certaines formes de travail forcé. Ce n'est finalement qu'en 1945, au terme d'une remise en cause sans précédent de l'idée même de « civilisation », que les signataires du Statut de Nuremberg adoptèrent le premier instrument conventionnel y apportant une réponse positive.